

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 2

L'article 2 est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) lui permet» par «les règles fiscales lui permettent»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «versent des cotisations au régime» par «y participent».

*Adopté
Art 9B*

Note explicative

Il est proposé, dans un premier temps, de modifier l'article 2 afin de référer, de façon plus générale, aux règles fiscales.

En effet, bien que les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) prévoient les règles fiscales applicables aux régimes de pension agréés collectifs tant sous réglementation fédérale que sous réglementation provinciale, la Loi sur les impôts (chapitre I-3) renvoie aux dispositions de la loi fédérale.

Afin de viser tant la Loi de l'impôt provinciale que la Loi de l'impôt fédérale, l'expression «règles fiscales» est plus appropriée.

Enfin, dans un deuxième temps, il est proposé de modifier le deuxième alinéa pour faire en sorte qu'un employeur puisse cotiser au RVER qu'il a souscrit pour le compte de ses employés lorsque ces derniers y participent. Ainsi, un employeur pourra cotiser au RVER d'un employé même si ce dernier a établi sa cotisation à 0% puisqu'il est un participant au régime.

Texte de l'article 2 tel que modifié :

2. Tout particulier peut participer à un régime volontaire d'épargne-retraite dans la mesure où les règles fiscales lui permettent de cotiser des sommes à ce régime, et ce, même si ce particulier est un travailleur autonome ou même s'il s'agit d'un particulier dont l'employeur ne souscrit pas un régime volontaire d'épargne-retraite. Il est dit participant et le demeure dès lors qu'il détient un compte au titre d'un régime volontaire d'épargne-retraite.

Par ailleurs, tout employeur peut cotiser au régime volontaire d'épargne-retraite qu'il a souscrit pour le compte de ses employés, lorsque ces derniers y participent.

Am 2
ART. 10.1

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 10.1

Insérer après l'article 10, l'article suivant :

« 10.1. L'enregistrement d'un régime est radié de plein droit lorsqu'il n'a jamais compté de participants et que l'autorisation d'un administrateur est révoquée ou annulée.

L'Autorité des marchés financiers avise sans délai la Régie de la révocation ou de l'annulation d'une telle autorisation. ».

*Adopté
9/8*

Note explicative

Il est nécessaire d'ajouter cet article obligeant la Régie à radier l'enregistrement d'un régime n'ayant jamais compté de participants lorsque l'Autorité l'informe de la révocation ou de l'annulation d'une autorisation.

Le premier alinéa vise à prévoir la radiation de plein droit de l'enregistrement d'un régime n'ayant jamais compté de participants lorsque l'administrateur n'est plus titulaire d'une autorisation. Dans cette situation, le régime n'a pas à être maintenu en vigueur. La radiation de plein droit de l'enregistrement du régime allège ainsi le fardeau administratif de l'administrateur qui n'aura pas à demander à la Régie qu'elle radie l'enregistrement du régime.

Également, le deuxième alinéa de cet article a pour objectif de préciser que l'Autorité doit informer la Régie dès que possible de la révocation ou de l'annulation de l'autorisation d'un administrateur afin que cette dernière puisse radier l'enregistrement du régime.

Texte de l'article 10.1 tel que modifié :

10.1. L'enregistrement d'un régime est radié de plein droit lorsqu'il n'a jamais compté de participants et que l'autorisation d'un administrateur est révoquée ou annulée.

L'Autorité des marchés financiers avise sans délai la Régie de la révocation ou de l'annulation d'une telle autorisation.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article 10 est modifié par la suppression de « ou lorsque l'Autorité des marchés financiers annule ou révoque son autorisation ».

*Adopté
9/3*

Note explicative

La modification proposée au deuxième alinéa de l'article 10 du projet de loi vise à enlever la discrétion de la Régie de radier l'enregistrement d'un régime lorsque l'Autorité des marchés financiers annule ou révoque l'autorisation d'un administrateur. Il s'agit d'une modification de concordance avec le nouvel article 10.1 ajouté par amendement qui prévoit que la Régie a l'obligation de radier l'enregistrement du régime dans les cas prévus par cet article.

Texte de l'article 10 tel que modifié :

10. La Régie peut, après avoir donné l'occasion à l'administrateur d'un régime de présenter ses observations, radier l'enregistrement de toute partie du régime ou d'une modification qui n'est pas conforme à la présente loi.

La Régie peut également radier l'enregistrement d'un régime n'ayant jamais compté de participants lorsque l'administrateur en fait la demande.

Am 4
ART. 14

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 14

L'article 14 est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «exercices» par «must exercise».

Adopté

Note explicative

La modification proposée au texte anglais de l'article 14 vise à faire en sorte que le texte français soit plus fidèlement traduit.

Texte de l'article 14 tel que modifié :

14. The administrator manages the plan and its assets as administrator of the property of another and, as such, must exercise the prudence, diligence and skill that a reasonable person would exercise in similar circumstances. The administrator must also act with honesty and fairness in the best interest of the members.

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Sous-Amendement

Article 18

L'article 18 est modifié; *par l'ajout à la fin*

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «un exemplaire de cet avis est également transmis à l'employeur;»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'administrateur informe l'employeur sans délai de la date à laquelle les avis prévus au paragraphe 1° du premier alinéa sont transmis à ses employés.»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « et l'administrateur »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «la possibilité de cesser en tout temps le versement de ses cotisations au régime et»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de "ce taux" par "sa cotisation".

Note explicative

L'ajout d'un nouvel alinéa, après le premier alinéa de l'article 18, vise à éviter que l'administrateur ait à transmettre à l'employeur un exemplaire de l'avis confirmant la participation au régime d'un employé, comme le prévoyait le paragraphe 1° du premier alinéa. Le fait que l'administrateur informe l'employeur de la date à laquelle il a transmis l'avis est important puisque ce moment marque le début du délai de 60 jours permettant à un employé de renoncer à participer au régime et, s'il n'a pas renoncé à l'expiration de ce délai, l'employeur devra percevoir les cotisations.

La modification apportée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 18 vise à retirer l'obligation pour l'employé visé qui a renoncé à participer au RVER d'en aviser l'administrateur puisque l'article 44 prévoit déjà que l'employeur doit aviser l'administrateur d'une telle renonciation.

La modification apportée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18 est de concordance avec celle visant abroger la section V du chapitre IV concernant la cessation de versement des cotisations.

*Adopté
SB*

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 18

L'article 18 est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «un exemplaire de cet avis est également transmis à l'employeur;»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'administrateur informe l'employeur sans délai de la date à laquelle les avis prévus au paragraphe 1° du premier alinéa sont transmis à ses employés.»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « et l'administrateur »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «la possibilité de cesser en tout temps le versement de ses cotisations au régime et».

SAM 1
Adopté
amendement
FB

Note explicative

L'ajout d'un nouvel alinéa, après le premier alinéa de l'article 18, vise à éviter que l'administrateur ait à transmettre à l'employeur un exemplaire de l'avis confirmant la participation au régime d'un employé, comme le prévoyait le paragraphe 1° du premier alinéa. Le fait que l'administrateur informe l'employeur de la date à laquelle il a transmis l'avis est important puisque ce moment marque le début du délai de 60 jours permettant à un employé de renoncer à participer au régime et, s'il n'a pas renoncé à l'expiration de ce délai, l'employeur devra percevoir les cotisations.

La modification apportée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 18 vise à retirer l'obligation pour l'employé visé qui a renoncé à participer au RVER d'en aviser l'administrateur puisque l'article 44 prévoit déjà que l'employeur doit aviser l'administrateur d'une telle renonciation.

La modification apportée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18 est de concordance avec celle visant abroger la section V du chapitre IV concernant la cessation de versement des cotisations.

AM 6
ART. 19

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 19

L'article 19 est modifié par le remplacement de «de renonciation prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 18» par «transmis par l'employeur en application de l'article 44».

*Alpte
SB*

Notes explicative

La modification apportée à l'article 19 est de concordance avec celle apportée à l'article 18.

Texte de l'article 19 tel que modifié :

19. Les renseignements personnels fournis par l'employeur à l'égard d'employés ayant renoncé à participer au régime doivent être détruits par l'administrateur dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis transmis par l'employeur en application de l'article 44.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 28

L'article 28 est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

*Adopté
28*

Note explicative

Le deuxième alinéa de l'article 28 du projet de loi énonce qu'une décision de l'Autorité accordant une autorisation à un administrateur doit être publiée au Bulletin de l'Autorité. La modification proposée supprime cette obligation puisqu'elle a été déplacée à l'article 36.1. Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 28 n'est plus nécessaire.

Texte de l'article 28 tel que modifié :

28. L'Autorité accorde une autorisation à la personne morale qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a fourni tous les documents et renseignements requis en vertu de la présente loi et acquitté les droits et les frais payables;

2° de l'avis de l'Autorité, elle est en mesure de respecter les conditions et obligations applicables en vertu de la présente sous-section.

Am 8
ART. 31

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 31

L'article 31 est modifié par le remplacement de « tout administrateur qui cesse de se conformer aux obligations prévues à l'article 30 » par « tout administrateur qui ne se conforme pas à la présente loi ».

Note explicative

*Adopté
EB*

La modification proposée à l'article 31 vise à référer, de façon plus générale, à une non-conformité à la présente loi. Elle permet de regrouper dans un même article une non-conformité à l'article 30 du projet de loi, ainsi qu'une non-conformité à la présente loi ou à une ordonnance de la Régie actuellement prévue au paragraphe 1° de l'article 32. En effet, une non-conformité à la loi comprend aussi bien le non-respect de l'article 30, que les autres dispositions de la loi ou une ordonnance de la Régie. Selon la gravité du manquement de l'administrateur, l'Autorité procédera à la suspension ou à la révocation de l'autorisation.

Texte de l'article 31 tel que modifié :

31. L'Autorité peut suspendre ou révoquer l'autorisation de tout administrateur qui ne se conforme pas à la présente loi.

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

AmendementArticle 33

L'article 33 est remplacé par le suivant :

« 33. L'autorisation d'un administrateur est annulée de plein droit par l'Autorité dans l'une des situations suivantes :

1° l'administrateur n'a pas déposé une demande d'enregistrement du régime dans les 90 jours de l'octroi de l'autorisation;

2° l'administrateur s'est vu refuser l'enregistrement du régime. »

Note explicative

Dans un premier temps, il est proposé de supprimer le premier alinéa de l'article 33 du projet de loi car la délivrance d'une autorisation à la suite d'une erreur de l'Autorité peut être annulée sans qu'il soit nécessaire de le prévoir expressément. En effet, la délivrance d'une autorisation fondée sur une erreur n'est pas créatrice de droits pour l'administrateur puisqu'il n'aurait jamais dû obtenir l'autorisation. Quant à l'obtention d'une autorisation à la suite d'une fraude, l'Autorité pourra suspendre ou révoquer cette autorisation en invoquant, conformément à l'article 31, que l'administrateur ne se conforme pas à la présente loi, notamment aux critères de délivrance de l'autorisation prévus à l'article 27.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 33 du projet de loi devient le premier alinéa du nouvel article 33 proposé auquel s'ajoute l'annulation de plein droit d'une autorisation par l'Autorité lorsque l'administrateur n'a pas déposé une demande d'enregistrement du régime dans les 90 jours de l'octroi de son autorisation ou lorsqu'il s'est vu refuser l'enregistrement de son régime. En effet, dans ces situations, l'administrateur n'a plus à être autorisé à administrer un régime. L'annulation de plein droit allège ainsi le fardeau administratif de l'administrateur qui n'aura pas à transmettre une demande d'annulation de son autorisation à l'Autorité.

Texte de l'article 33 tel que modifié :

33. L'autorisation d'un administrateur est annulée de plein droit par l'Autorité dans l'une des situations suivantes :

Am 10
ART. 33.1

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 33.1

Insérer après l'article 33, l'article suivant :

« 33.1. La Régie avise sans délai l'Autorité lorsque l'une des situations visées aux articles 32.1 ou 33 se présente. »

Note explicative

L'ajout de l'article 33.1 a pour objectif de préciser que la Régie doit informer l'Autorité dès que possible de l'existence de l'une des situations prévues aux articles 32.1 et 33 afin que cette dernière puisse révoquer ou annuler, selon le cas, l'autorisation obtenue.

Alp
5/8

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 34

L'article 34 est supprimé.

*Adopté
SB*

Note explicative

~~La situation visée à cet article du projet de loi imposait à l'administrateur, dont le régime a été radié parce qu'il n'a jamais de compte de participants, à demander à l'Autorité le retrait de son autorisation. Cet article n'est plus nécessaire puisque l'administrateur n'a plus à demander à l'Autorité le retrait de son autorisation. C'est la Régie qui informera l'Autorité, une fois l'enregistrement du régime radié, de révoquer l'autorisation de l'administrateur tel que le prévoit le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 32.1 proposé par amendement.~~

AM12
ART. 36.1

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 36.1

Insérer après l'article 36, l'article suivant :

« 36.1. Toute décision de l'Autorité relative à une autorisation visée par la présente loi est publiée à son Bulletin. ».

*Adopté
AB*

Note explicative

La modification proposée a pour objectif de préciser que toutes les décisions de l'Autorité concernant une autorisation (délivrance, suspension, annulation ou révocation) doivent être publiées au Bulletin de l'Autorité. Cette modification est de concordance avec la suppression du deuxième alinéa de l'article 28.

Am 13
ART. 38

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 38

Le deuxième alinéa de l'article 38 est remplacé par le suivant :

« Un assureur qui offre un tel régime à un employeur doit agir par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à offrir des régimes de rentes collectives au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un actuaire visés à l'article 4 de cette loi. Lorsque l'assureur offre ce régime à un particulier, il doit agir par l'entremise d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi. ».

*Adopté
9/8*

Note explicative

Il est proposé de remplacer le deuxième alinéa de l'article 38 afin de préciser que le représentant en assurance collective qui est autorisé à offrir des régimes de rentes collectives peut offrir un RVER. Les représentants autorisés à offrir un RVER sont ceux visés aux articles 3 et 5 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (chapitre D-9.2, r.7). Ces représentants utilisent les titres de « conseiller en assurances et rentes collectives » ou de « conseiller en régimes de rentes collectives » (catégorie 2c). Ils sont titulaires d'un certificat délivré par l'Autorité pour agir dans la discipline « assurance collective de personnes » ou dans la catégorie de cette discipline appelé « régimes de rentes collectives ».

Puisque cet alinéa du projet de loi ne réfère qu'au représentant en assurance collective, celui-ci pouvait être interprété comme permettant à un représentant titulaire d'un certificat dans la catégorie « régimes d'assurance collective » d'offrir un RVER ce qui n'est pas le cas. Les règles relatives à l'encadrement de la distribution de produits et services prévues à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2) et à ses règlements s'appliquent à l'offre d'un RVER.

Texte de l'article 38 tel que modifié :

38. L'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite, autre qu'un assureur, qui offre ce régime à un employeur ou à un particulier doit agir par l'entremise d'un courtier inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières ou d'une personne dispensée d'inscription en vertu de cette loi.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 42

L'article 42 est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6°, de «du taux».

Note explicative

*Adopté
AB*

La modification apportée au paragraphe 6° de l'article 42 est de concordance avec celle apportée à l'article 50 et vise à clarifier le fait que la cotisation que le participant modifie peut prendre la forme d'un taux ou d'un montant fixe. Ainsi, il est désormais plus clair que la cotisation d'un travailleur autonome ou d'un employé peut prendre la forme d'un montant fixe.

Texte de l'article 42 tel que modifié :

42. Un employeur doit, au moins 30 jours avant de souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite auprès d'un administrateur d'un tel régime, aviser chacun de ses employés par écrit :

- 1° de son intention de souscrire un tel régime;
- 2° de toute relation d'affaires qu'il entretient avec cet administrateur;
- 3° du fait que les employés visés seront inscrits automatiquement au régime et qu'ils auront la possibilité de renoncer à y participer;
- 4° du fait que l'employeur transmettra à l'administrateur les renseignements personnels prévus par règlement concernant les employés visés au dernier alinéa de l'article 43;
- 5° de l'obligation pour un employé qui n'est pas un employé visé et qui veut adhérer au régime de l'en aviser;
- 6° du fait que l'employé peut décider de sa cotisation au régime;
- 7° le cas échéant, de la cotisation qu'il s'engage à verser au régime ou de la méthode pour la calculer;
- 8° de tout autre renseignement prévu par règlement.

Am 15
ART. 44

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 44

L'article 44 est remplacé par le suivant :

«44. Lorsqu'un employé visé renonce à participer au régime, l'employeur doit, pour toute la durée de l'emploi, conserver l'avis de renonciation et en aviser par écrit l'administrateur du régime dans les 30 jours.»

*Adopté
SB*

Note explicative

La modification apportée à l'article 44 vise à préciser que l'avis transmis par l'employeur à l'administrateur doit se faire par écrit. Il s'agit d'une modification de concordance avec celle apportée à l'article 19.

Elle vise également à préciser le délai de conservation par l'employeur de l'avis de renonciation.

Texte de l'article 44 tel que modifié :

«44. Lorsqu'un employé visé renonce à participer au régime, l'employeur doit, pour toute la durée de l'emploi, conserver l'avis de renonciation et en aviser par écrit l'administrateur du régime dans les 30 jours.»

Am 16

ART. 66
Lit. 67
Art. 68

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Section V du Chapitre IV (articles 66 à 68)

La section V du chapitre IV, comprenant les articles 66 à 68, est abrogée.

*Adopté
SB*

Note explicative

La modification vise à abroger la section V du chapitre IV intitulée «Cessation de versement des cotisations». Cette section n'est pas nécessaire en raison de la possibilité qu'a le participant d'établir sa cotisation à 0 %.

Am 8

Am 17

ART. 48

Amendement

Article 48

L'article 48 est modifié par la suppression de «et de la cessation de versement des cotisations» et de «ou de la date de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 66».

Note explicative

La modification apportée à l'article 48 est de concordance avec celle visant à abroger la section V du chapitre IV concernant la cessation de versement des cotisations.

*Adopté
Am 17
SB*

Texte de l'article 48 tel que modifié :

48. L'employeur doit aviser l'administrateur du régime de la cessation d'emploi d'un employé qui participe au régime dans les 30 jours qui suivent la date de cessation d'emploi.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Intitulé de la section I du chapitre IV (avant article 50)

L'intitulé de la section I du chapitre IV est remplacé par le suivant :

«ÉTABLISSEMENT, PERCEPTION ET VERSEMENT».

*Adopté
SB*

Note explicative

La modification apportée à l'intitulé de la section I du chapitre IV est remplacé de façon à être plus cohérent avec le contenu de cette section.

Texte de l'intitulé de la section I du chapitre IV (avant article 50) tel que modifié :

SECTION I
ÉTABLISSEMENT, PERCEPTION ET VERSEMENT

Am 19
Art. 50

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 50

L'article 50 est remplacé par le suivant :

«50. Le participant établit sa cotisation au régime volontaire d'épargne-retraite.

Lorsque le participant est un employé qui participe à un régime offert par son employeur, il doit établir sa cotisation dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18. À défaut, le taux de cotisation fixé par règlement s'applique.»

*Adopté
Art 50*

Note explicative

La modification apportée à l'article 50 vise à clarifier le fait que la cotisation que le participant établit peut prendre la forme d'un taux ou d'un montant fixe. Ainsi, il est désormais plus clair que la cotisation d'un travailleur autonome ou d'un employé peut prendre la forme d'un montant fixe.

Enfin, un deuxième alinéa a été ajouté pour clarifier les règles qui ne s'appliquent qu'à l'employé qui participe à un régime offert par son employeur.

Texte de l'article 50 tel que modifié :

50. Le participant établit sa cotisation au régime volontaire d'épargne-retraite.

Lorsque le participant est un employé qui participe à un régime offert par son employeur, il doit établir sa cotisation dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18. À défaut, le taux de cotisation fixé par règlement s'applique.

AM 20
ART. 53

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 53

L'article 53 est remplacé par le suivant :

«53. À compter de la première paie qui suit le soixante et unième jour de l'envoi par l'administrateur de l'avis prévu à l'article 18, l'employeur doit percevoir, pour chaque période de paie, la cotisation des participants sur leur salaire.»

*Alxte
ZB*

Note explicative

La modification apportée à l'article 53 vise à clarifier le moment où doit être perçue la cotisation des participants sur leur salaire.

Il est également proposé de modifier le mot «retenir» par le mot «percevoir» . En effet la présente section traite de la perception des cotisations.

Texte de l'article 53 tel que modifié :

53. À compter de la première paie qui suit le soixante et unième jour de l'envoi par l'administrateur de l'avis prévu à l'article 18, l'employeur doit percevoir, pour chaque période de paie, la cotisation des participants sur leur salaire.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 54

L'article 54 est modifié par la suppression de «s'est engagé à verser» par «verse».

Note explicative

La modification apportée à l'article 54 vise à prévoir le délai de versement de toute cotisation de l'employeur, qu'il s'agisse d'une cotisation ponctuelle ou d'une cotisation qu'il s'est engagé à verser.

*Alouste
98*

Texte de l'article 54 tel que modifié :

54. L'employeur doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la perception des cotisations des participants, verser celles-ci au régime ainsi que les cotisations qu'il verse pour le compte des participants.

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

L'article 52 est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« 52. L'employeur n'est pas tenu de cotiser au régime pour le compte de ses employés. Il peut toutefois y cotiser lorsque ces derniers y participent.

L'employeur qui cotise au régime d'un employé peut modifier la cotisation qu'il s'est engagé à verser, sous réserve d'une clause contraire d'une convention au sens du paragraphe 4° de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail. Il doit alors en aviser par écrit l'administrateur du régime et les employés concernés. ».

Adopté
S/B

Am 6
AM 23
ART. 79

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 79

L'article 79 est remplacé par le suivant :

«79. La liquidation de l'actif d'un régime est ordonnée par la Régie lorsque l'Autorité a révoqué ou annulé l'autorisation d'un administrateur.

L'Autorité avise sans délai la Régie de la révocation ou de l'annulation d'une telle autorisation.»

Adopté
28

Note explicative

La modification proposée à cet article est de concordance avec celles qui ont été apportées aux articles 31, 32 et 33.

Par ailleurs, le fait de supprimer les références aux articles 30, 32, 33 et 36 permet à l'article 79 d'être plus évolutif, ce qui signifie qu'en cas d'ajout ou de suppression de cas d'annulation ou de révocation, l'article 79 n'aura pas à être modifié dans le futur pour ce motif.

Texte de l'article 79 tel que modifié :

79. La liquidation de l'actif d'un régime est ordonnée par la Régie lorsque l'Autorité a révoqué ou annulé l'autorisation d'un administrateur.

L'Autorité avise sans délai la Régie de la révocation ou de l'annulation d'une telle autorisation.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 87

L'article 87 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«En cas d'insolvabilité de l'administrateur, ces frais sont pris sur l'actif du régime.»

Note explicative

La modification apportée à l'article 87 vise à prévoir, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 103, qui assumera les frais en cas d'insolvabilité de l'administrateur.

*Adopté
9/3*

Texte de l'article 87 tel que modifié :

87. Lorsqu'il y a liquidation de l'actif du régime, l'administrateur de celui-ci assume tous les frais relatifs au remboursement et au transfert de l'actif.

En cas d'insolvabilité de l'administrateur, ces frais sont pris sur l'actif du régime.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Insérer, après l'article 91, l'article suivant;

« 91.1. Aux fins de l'application du présent chapitre, l'administrateur peut être un administrateur ~~désigné~~^{visé} en vertu de l'article 101. »

Adopté
SB.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 92

L'article 92 est modifié, dans le paragraphe 2°, par la suppression de «ou la date à laquelle le participant a atteint l'âge de 55 ans».

*Adopté
SB*

Note explicative

La modification apportée à l'article 92 vise à simplifier la tâche des administrateurs en n'exigeant plus qu'un relevé soit transmis lorsque le participant atteint l'âge de 55 ans. Le règlement prévoira qu'un rappel concernant les droits de transfert des cotisations du participant sera fait sur le relevé annuel précédent son 55^e anniversaire et sur tous les autres par la suite.

Texte de l'article 92 tel que modifié :

92. Outre les autres obligations d'information prévues par la présente loi, l'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite doit fournir :

- 1° à chaque participant, dans les 45 jours suivant la fin de chaque exercice financier du régime et selon les modalités prévues par règlement, un relevé contenant les renseignements prévus par règlement;
- 2° au participant concerné, un relevé contenant les renseignements prévus par règlement, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de cessation d'emploi;
- 3° au conjoint d'un participant décédé ou à ses ayants cause, dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis de décès, un relevé contenant les renseignements prévus par règlement.

Am 27
(ART. 95)

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 95

L'article 95 est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «by the Régie» par les mots «in the order».

*Adopté
9/3*

Note explicative

La modification proposée au texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 95 vise à faire en sorte que le texte français soit plus fidèlement traduit.

Texte de l'article 95 tel que modifié :

95. The Régie may make an order directing a plan administrator or an employer to take any remedial measure determined by the Régie within the time and on the conditions set ~~in the order~~, if it is of the opinion that

- (1) the action taken by the administrator or the employer is contrary to sound financial practices;
- (2) the financial report prepared under the second paragraph of section 23 does not comply with generally accepted accounting principles;
- (3) the plan or its administration is not in conformity with this Act, particularly with the goal of a low-cost plan; or
- (4) the contents of a document provided for in this Act or required by the Régie are not in conformity with the requirements of this Act or the Régie.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 99

L'article 99 est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «application» par «motion».

Note explicative

La modification proposée au texte anglais du deuxième alinéa de l'article 99 vise à faire en sorte que le texte français soit plus fidèlement traduit.

*Adopté
9/10*

Texte de l'article 99 tel que modifié :

99. The Régie may apply by motion to a judge of the Superior Court to obtain an injunction in respect of any matter covered by this Act.

The motion for an injunction constitutes in itself an action.

The procedure prescribed in the Code of Civil Procedure applies, except that the Régie cannot be required to give security.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 101

Le premier alinéa de l'alinéa de l'article 101 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° lorsque l'autorisation d'un administrateur est suspendue, révoquée ou annulée par l'Autorité des marchés financiers »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

*Adopté
SB*

Note explicative

Dans un premier temps, la modification proposée au paragraphe 5° de l'article 101 du projet de loi est de concordance avec celles qui ont été apportées aux articles 31, 32 et 33. De plus, il est proposé de joindre au paragraphe 5° le cas de l'annulation de l'autorisation par l'Autorité qui est prévue au paragraphe 6° de cet article ce qui a pour conséquence, la suppression de ce paragraphe comme proposé. Par ailleurs, la suppression des références aux articles permet au paragraphe 5° de l'article 101 d'être plus évolutif, ce qui signifie qu'en cas d'ajout ou de suppression de cas d'annulation ou de révocation d'une autorisation, le paragraphe 5° de l'article 101 n'aura pas à être modifié ultérieurement pour ce motif.

Texte de l'article 101 tel que modifié :

101. La Régie peut assumer, pour la période qu'elle fixe, l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime, ou la confier à celui qu'elle désigne, dans les cas suivants :

(...)

5° lorsque l'autorisation d'un administrateur est suspendue, révoquée ou annulée par l'Autorité des marchés financiers;

(...)

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

L'article 100 est remplacé par le suivant:

« La Régie peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile ou arbitrale touchant la présente loi pour participer à l'enquête et à l'audition. ».

Alexis
SB

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 106

L'article 106 est modifié par la suppression de « 110 ».

*Adopté
SFS.*

Note explicative

Il s'agit d'une modification de concordance compte tenu de la suppression de l'article 110.

Texte de l'article 106 tel que modifié :
106. L'Autorité est responsable de l'administration des articles 13, 27 à 40, 104, 105, 112, 113, du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 115 et des articles 119, 133 et 136.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 110

L'article 110 est abrogé.

Alpti
SB

Note explicative

Le processus de révision des décisions rendues par l'Autorité est prévu aux articles 35 et 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Toute décision rendue par l'Autorité en vertu des lois qu'elle administre, est révisée conformément à ces articles. L'article 110 du projet de loi, qui reprend les articles 35 et 35.1 précités, n'est donc pas nécessaire.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 114

L'article 114 est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de «commits an offence under» par «contravenes».

Note explicative

La modification proposée au texte anglais du paragraphe 1° de l'article 114 vise à faire en sorte que le texte français soit plus fidèlement traduit.

*Adopté
SB*

Texte de l'article 114 tel que modifié :

114. The following are guilty of an offence and liable to a fine of \$1,000 to \$75,000:

- (1) a plan administrator that ~~contravenes~~ under section 18, 20, 21, 22 or 23, the first paragraph of section 24, section 25, 56, 58, 59 or 61, the second paragraph of section 62 or 63, the third paragraph of section 64 or section 80, 81, 82, 87, 89 or 92;
- (2) a plan administrator that neglects or refuses to provide a notice or statement provided for under this Act;
- (3) a plan administrator that neglects or refuses to file with the Autorité des marchés financiers or the Régie a statement or report required under this Act; and
- (4) a person, other than a plan administrator, who hinders or attempts to hinder a person acting as required or authorized by this Act.

In the case of a subsequent conviction, the fines prescribed in the first paragraph are doubled.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 115

Le premier alinéa de l'article 115 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité des marchés financiers ou à la Régie, à l'occasion d'activités régies par la présente loi; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « l'article 39 » par « l'article 40 ».

*Adopté
SB*

Note explicative

La modification proposée vise à supprimer « ou à un membre de leur personnel » car lorsqu'une disposition législative réfère à l'Autorité ou à la Régie, les membres du personnel de ces organismes sont également visés sans qu'il soit nécessaire de le préciser.

Elle a aussi pour objectif de remplacer les termes « un faux document ou un faux renseignement ou leur donne accès à un tel document ou renseignement » par des « informations fausses ou trompeuses » qui simplifient la formulation utilisée et qui ont la même signification tout en incluant tant les informations verbales qu'écrites. Cette modification est inspirée de l'article 66 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.R.Q, c. E-12.000001.

Quant à la modification proposée au paragraphe 8°, elle vise à corriger le renvoi afin qu'il réfère au bon article.

Texte de l'article 115 tel que modifié :

115. Commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 5 000\$ et d'une amende maximale de 75 000\$ pour une personne physique et 200 000\$ dans les autres cas :

(...)

6° quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité des marchés financiers ou à la Régie, à l'occasion d'activités régies par la présente loi;

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 116

L'article 116 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou le troisième alinéa de l'article 66».

*Adopté
SR*

Note explicative

La modification apportée à l'article 116 est de concordance avec celle visant à abroger la section V du chapitre IV concernant la cessation de versement des cotisations.

Texte de l'article 42 tel que modifié :

116. Commet une infraction et est passible d'une amende de 800 \$ à 10 000 \$ l'employeur qui fait défaut de verser une cotisation comme le requiert l'article 54.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

L'article 116 est modifié par le remplacement
de ~~128000~~ « 8008 » par « 5008 ».

Adopté
9/3.



PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 117

L'article 117 est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de «commits an offence under» par «contravenes».

*Adopté
SB*

Note explicative

La modification proposée au texte anglais du paragraphe 1° de l'article 117 vise à faire en sorte que le texte français soit plus fidèlement traduit.

Texte de l'article 117 tel que modifié :

117. An employer is guilty of an offence and liable to a fine of \$600 to \$1,200 if the employer

(1) ~~contravenes~~ under the second paragraph of section 41, section 42, 43, 44, 45, 47, 48 or 49, the second paragraph of section 52 or section 53, 55 or 84; or

(2) contravenes an order made under this Act.

In the case of a subsequent conviction, the fines prescribed in the first paragraph are doubled.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMÉS VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 119

L'article 119 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 119. Une poursuite pénale pour une infraction visée au paragraphe 6° de l'article 115, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Autorité des marchés financiers, ou au paragraphe 8° de cet article peut être intentée par l'Autorité. ».

*Adopté
3/3*

Note explicative

Cet amendement vise à permettre à l'Autorité des marchés financiers d'intenter une poursuite lorsqu'on lui fournit des informations fausses ou trompeuses (infraction prévue au paragraphe 6° de l'article 115 du projet de loi).

Texte de l'article 119 tel que modifié :

119. Une poursuite pénale pour une infraction visée au paragraphe 6° de l'article 115, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Autorité des marchés financiers, ou au paragraphe 8° de cet article peut être intentée par l'Autorité.

L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 119.1

Insérer, après l'article 119, le suivant :

«119.1. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.»

*Alte
Art 93.*

Note explicative

L'article 14 du Code de procédure pénale prévoit que toute poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, à l'égard d'une disposition spécifique, la loi peut fixer un délai différent ou fixer le point de départ de la prescription à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction ou à la date où se produit un événement déterminé par cette loi.

Ainsi, il est proposé d'ajouter l'article 119.1 afin de faire en sorte qu'une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrive par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Cet article prévoit également que toute poursuite pénale se prescrit par cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.